

Saint-Hermas, le 16 octobre 2001

Monsieur André Boisclair
Cabinet du ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyard, 30 ième étage
675, Boul. René-Lévesque Est
Québec, Qc
G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3911
Télécopieur : (418) 643-4143
Courriel : cab.ministre@menv.gouv.qc.ca

Objet: Demande d'audience publique – Projet d'agrandissement du L.E.S. Argenteuil-Deux-Montagnes – Phase 2.

Monsieur le Ministre Boisclair,

D'emblée de nous rappeler votre approche directe et humaine, nos chemins s'étant croisés à Montréal au 6254A des Érables (Bellechasse) il y a de cela longtemps déjà. (approx.1990 – campagne électorale porte-à-porte, échanges de poignées de mains au seuil de notre logis sur l'heure du souper.)

Depuis, bien des années ont passé tout au long de notre parcours nous ayant menés à Saint-Hermas de Mirabel depuis 1996, le vôtre professionnellement vous menant à la tête du Ministère de l'Environnement. Nos chemins se croisent donc à nouveau pour des motifs environnemental et social concernant le projet d'agrandissement du L.E.S. Argenteuil-Deux-Montagnes – Phase 2 et son étude d'impact.

Faisant donc partie intégrante de l'écosystème, nos intérêts par rapport au milieu touché seront donc ci-bas résumés et ce au meilleur de nos connaissances suite à l'exercice imposé concernant l'analyse de l'étude d'impact (PR3, PR3.2 et PR5.1) rendue publique le 4 septembre 2001 par le BAPE ainsi que de tous les documents annexés (i.e : documents , PR2 jusqu'à PR8). En espérant qu'une réponse positive quand à l'objet de cette lettre nous permettra d'y voir plus clair mais aussi d'élaborer d'autres thèmes concernant directement l'étude d'impact ainsi que la méthode scientifique et la démarche utilisée dans certains aspects pour répondre à la directive ministérielle émise.

Ayant donc encore des craintes et interrogations suite à l'analyse du rapport de l'étude d'impact, phase 2 du dit projet en objet, voici donc en résumé les thèmes majeurs qui en ressortent. :

-Demande de précision quand aux techniques de récupération des biogaz et lixiviat vs la protection de la qualité de l'air et de l'eau vs ce qui existe déjà dans l'industrie. (Nappes de surface et profonde) – qualité du rejet aux exutoires – qualité de l'air - qualité de vie du milieu visé (humain).

-Odeurs, trafic lourd et leurs impacts / atténuations

-Impacts psyco-sociaux

-Sensibilité de la zone mal perçue par le promoteur

-Hydrogéologie du milieu mal perçu en phase 1 – à clarifier

-Administration

-Processus de consultation de la population insatisfaisant voir même incomplet.

i.e. : Des questionnements sur la conscience environnementale du promoteur se posent donc au niveau du :

bref résumé:

- choix pertinent de la zone d'étude et sa perception quand à la sensibilité du milieu visé.
- directive traitée superficiellement dans certain cas ou faiblesse par manque de méthode scientifique.
- inventaire pertinent des composantes des milieux naturel et humain discutables.
- suivi environnementale à redéfinir en phase 2 en fonction de la phase 1. (particulièrement quand à la collecte de données servant à l'étude objective des mécanismes en cause in situ vs les méthodes scientifiques utilisées. Etc.)

Donc et pour l'heure, de n'avoir pu identifier clairement les champs de compétence et de responsabilité des principales instances liées à l'étude d'impact phase 2 en date d'aujourd'hui

i.e : Promoteur vs Consultant (SNC):

Qui est responsable du choix de la zone d'étude limitée à 2 km?

-le promoteur comme nous le supposons logiquement ou bien le consultant comme le suppose la MAPAQ dans son avis. (voir PR6)?

Une réponse précise à cette question en audience nous permettra d'approfondir sur d'autres aspects et obligations des responsables et ainsi donc d'adresser les questions pertinentes aux instances directement visées: municipales et inter-municipales, gouvernementales ou bien directement sous le champ de responsabilité du promoteur.

Voici pour finir une réflexion en 2 points ainsi que les questionnements suscités suite à la consultation du rapport de l'étude d'impact et l'exercice imposé de son étude. Ces points pour vous permettre à vous ainsi qu'aux commissaires (s'il y a audience) ainsi qu'à toutes les instances en cause de bien saisir la portée de notre demande d'audience ainsi que la pertinence de notre démarche:

1/

Par l'étude donc de la chronologie, i.e. : celle contenue dans l'étude d'impact, suite donc au contexte particulier du développement du L.E.S. phase 1 et 2 (ref. : lois privées – débat juridique sur la validation du certificat de conformité – validation du certificat – référendum – loi privée – en attente de la nouvelle réglementation réf. : Projet de loi sur la qualité de l'environnement – Audience publique etc.)

La Régie étant donc au centre d'un diagramme de Venn de trois municipalités, dont deux sont membres et l'une ne l'étant pas (ni membre, ni cliente), mais qui reçoit cependant les rejets aux exutoires et ayant en aval du site et dans les vents dominants une population exclue du processus par loi privée et par zone d'étude limitée à 2 km, mais toujours concernée environnementalement:

La Régie n'aurait-elle pu, par conscience environnementale plutôt que par obligation, choisir de produire une étude d'impact en phase 1, de la rendre publique et ainsi favoriser une consultation de la population mieux dirigée en phase 2? (Beaucoup de temps s'est écoulé depuis 1992, mais peu de choses ont changé pour certains et je rappelle que l'étude d'impact

phase 2 est le premier document non spéculatif et pertinent à l'étude objective du projet disponible publiquement depuis 1992. (réf. : BAPE 4 septembre 2001) Et ce pour un site réglementé en L.E.S. par atténuation depuis au moins 1978.)

Note : Rappelons que la demande initiale du certificat de conformité (1992) faite suite non pas d'une initiative du promoteur mais bien des constats d'infractions émis précédemment.

2/

Et puisque la phase 2 (ci-haut en objet mentionnée) n'est qu'une extension de la phase 1, puisque la consultation de l'étude d'impact phase 2 ne nous a actuellement pas démontré clairement une capacité suffisante du point de vue technique à effectuer un suivi environnemental adéquat dû au manque de méthode proposée quand au contrôle de la qualité des rejets en exutoires, par la méthode spéculative proposée pour la gestion des biogaz quant à leur futur valorisation et par démonstration d'un manque de vision (ou expérience?) suite à l'installation en phase 1 d'une torchère sans puit de captage vertical (réf. :annexe 3-D et 3-F a éclaircir en audience), et puisque l'information en phase 1 n'étant pas soumis au processus du BAPE, mais considérant que l'étude d'impact phase 2 contient des fiches d'impact et rapports prélevés du milieu visé directement en phase 1:

Et pour d'autres considérations et/ou questionnements soulevés lors de la consultation du rapport de l'étude d'impact phase 2, et aussi pour mettre en lumière l'information contenue en PR5.1, mais aussi en PR5.2 et PR5.3, une audience publique nous donnera sans doute un éclairage dirigé sur les problématiques ci-haut répertoriées brièvement..

Pour nous, une meilleure compréhension des éléments en cause et la répartition des champs de compétence de chacun ainsi qu'une bonification même du projet et de son étude d'impact nous permettront de juger adéquatement de la recevabilité au point de vue environnemental et humain du projet en question et ce afin de permettre au processus d'évaluation environnementale d'aboutir à des recommandations exhaustives.

En espérant le tout conforme à une demande d'audience publique dans les normes, en restant à votre entière disposition pour rendre le tout conforme s'il y a lieu ainsi qu'à une participation souhaitable aux tables de travail que votre ministère au niveau de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre jugera bon de produire.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Vos tout dévoués :

Bruno Cloutier
Chantal Charron
Ainsi que Rose-des-Vents, Desneiges et Noé.